



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de la commune de Bassens (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001085

Décision du 22 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L1 . 04-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001085, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Chambéry le 28 août 2018, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bassens ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant la nature des modifications projetées, qui concernent principalement :

- le règlement graphique, dans le secteur d'entrée de ville de Bassens par la RD8 :
 - la fusion des zones Uc p2a (zone réservée aux équipements publics et bureaux) et UC p2 en une zone unique UC p2 ; l'intégration de la parcelle n°225 à la nouvelle zone unique UCp2 ;
 - la suppression de la ligne d'implantation des façades ;
 - l'extension de la servitude de logements sociaux à la parcelle n°225
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la refonte des dispositions sur le secteur unique UC p2 dans le but de l'adapter à la seule vocation d'habitat ou de bureaux ;

Considérant la localisation du projet de modification :

- dans l'emprise de la zone 3 (constructible sous conditions) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin chambérien, zone dont l'aléa inondation est par ailleurs encadré par le respect obligatoire des prescriptions associées lors du dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur à urbaniser ;
- au sein du périmètre de protection monument historique du domaine de Bressieux ;
- au sein d'un contexte très urbanisé aux alentours ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité du monument historique précité et situé en surplomb de l'opération d'aménagement, et, plus généralement, à engendrer des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la santé ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Bassens (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Bassens (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001085, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1